

# JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE MARDI

## ABONNEMENTS :

MONACO — FRANCE — ALGÉRIE — TUNISIE  
Un an, 12 fr. ; Six mois, 6 fr. ; Trois mois, 3 fr.  
Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus.

Les Abonnements partent des 1<sup>er</sup> et 16 de chaque mois.

## DIRECTION et RÉDACTION :

au Ministère d'État

## ADMINISTRATION :

à l'Imprimerie de Monaco, place de la Visitation.

## INSERTIONS :

Annonces : 0 fr. 75 la ligne.  
Pour les autres insertions, on traite de gré à gré.

S'adresser au Gérant, place de la Visitation.

## SOMMAIRE.

## PARTIE OFFICIELLE :

Errata aux Tomes III et IV du Recueil des Lois Usuelles  
et à l'article 520 du Code de Commerce.

## ECHOS ET NOUVELLES :

Etat des arrêts rendus par la Cour d'Appel.  
Etat des jugements du Tribunal Correctionnel.

## VARIÉTÉS :

« Les Grottes de Grimaldi », par L. de Villeneuve, ancien  
Directeur du Musée Anthropologique (Suite).

## PARTIE OFFICIELLE

## ERRATA

au Tome III des Lois Usuelles 1913-1919.

L'article 2 de la Loi n° 20, du 18 juillet 1919,  
doit être complété ainsi qu'il suit :

*En seront affranchis tous autres établissements  
non compris dans le classement.*

L'intitulé « Dispositions Générales », page 338,  
doit être compris entre les articles 12 et 13,  
alors qu'il se trouve inséré entre l'article 11  
et l'article 12.

Les articles 12 et 13 de la même loi doivent  
être rectifiés ainsi :

ART. 12. — *Le versement des taxes ainsi  
perçues s'effectuera mensuellement, dans les  
formes et conditions prévues à l'article 10.*

ART. 13. — *Les assujettis visés aux articles 8  
et 11 sont tenus de représenter, tant au siège de  
leur principal établissement que dans les suc-  
cursales, aux agents de l'Enregistrement et de  
l'Inspection Générale des Finances, le registre  
spécial de recettes prescrit par les articles 9 et 11.*

*Tout refus de communication sera constaté  
par un procès-verbal, lequel, après notification,  
sera transmis au Parquet du Procureur Général  
qui renverra aux fins de poursuite devant le  
Tribunal Correctionnel. La peine encourue est  
celle d'une amende de 1.000 à 10.000 francs.*

*En plus de cette amende, le Tribunal con-  
damnera obligatoirement les assujettis à repré-  
senter à l'administration leurs registres, dans  
un délai qu'il fixera et sous peine d'une astreinte  
de 100 francs au minimum par chaque jour de  
retard.*

## ERRATA

au Tome IV des Lois Usuelles 1920-1922.

L'intitulé de la Loi n° 40 doit être complété  
par les mots : *employés des Services Intérieurs.*

L'intitulé de la Loi n° 41, doit être complété  
par les mots : *et incurables.*

L'intitulé de la Loi n° 51, doit être lu ainsi :  
*Loi portant ouverture d'un crédit de 500.000  
francs destiné à consentir aux propriétaires des  
prêts hypothécaires en vue de leur faciliter  
l'aménagement par la construction ou la sur-  
élévation de nouveaux locaux d'habitation.*

## ERRATUM

à l'article 520 du Code de Commerce.

L'article 520 renvoie à tort à l'article 1907 du  
du Code Civil, au lieu de 1938.

## ECHOS &amp; NOUVELLES

La Cour d'Appel, dans ses audiences des 2 et  
7 juin 1924, a rendu les arrêts suivants :

A. C.-D., commissionnaire du Mont-de-Piété de  
Nice, né le 1<sup>er</sup> juin 1876, à Paris (3<sup>e</sup>), demeurant à  
Beausoleil. — Exercice de profession sans autori-  
sation : Appel par A. du jugement du 1<sup>er</sup> avril 1924,  
qui l'avait condamné à 16 francs d'amende et 500  
francs de dommages-intérêts envers le Crédit Mobi-  
lier de Monaco, partie civile. Arrêt confirmatif.

T. H.-F.-A., ouvrier marbrier, né le 4 juin 1903,  
à Carrara, province de Massa-Carrara (Italie), ayant  
demeuré à Monaco. — Vols : Appel par le prévenu  
du jugement du 29 avril 1924, qui l'avait con-  
damné à huit mois de prison. Peine réduite à quatre  
mois de prison.

Le Tribunal Correctionnel, dans ses audiences  
des 3, 5 et 10 juin 1924, a prononcé les jugements  
suivants :

B. J., débardeur, né le 11 juillet 1890, à Oneglia,  
province de Port-Maurice (Italie), sans domicile  
fixe. — Vol : huit mois de prison (par défaut).

F. J., sans profession, né le 25 novembre 1864, à  
Montanera, province de Cuneo (Italie), demeurant  
à Beausoleil. — Coups et blessures volontaires :  
25 francs d'amende (avec sursis).

B. O.-H.-T.-L., électricien, né le 9 octobre 1856,  
à Florence (Italie), demeurant à Monaco. — Coups  
et blessures volontaires : 25 francs d'amende (avec  
sursis).

G. A.-A., artiste, née le 30 mai 1882, à Casale-  
Montferrato, province d'Alessandria (Italie), de-  
meurant à Monaco. — Infraction à un arrêté  
d'expulsion : vingt-quatre heures de prison.

G. A.-E.-M., artiste, née le 30 avril 1882, à Casale-  
Montferrato, province d'Alessandria (Italie), de-  
meurant à Monaco. — Infraction à un arrêté  
d'expulsion (avec récidive) : trois jours de prison.

F. C.-L., agent d'affaires, né le 18 janvier 1880,  
à Paris (3<sup>e</sup>), ayant demeuré à Monaco, actuellement  
sans domicile connu. — Abus de confiance : six  
mois de prison (par défaut).

## VARIÉTÉS

## Les Grottes de Grimaldi

PAR

L. DE VILLENEUVE

Ancien Directeur du Musée Anthropologique

(Suite.)

## PREMIÈRE PARTIE

Les grottes de la station des Baoussé-Roussé  
étaient au nombre de dix. Deux ont disparu, une  
autre reste incomplètement fouillée.

Dans l'état où nous les voyons aujourd'hui,  
elles sont certainement de dimensions plus  
réduites qu'à l'origine, mais elles ne doivent pas  
être très différentes de ce que les Troglodytes les  
ont connues.

Leur ensemble peut être décomposé en trois  
groupes :

## PREMIER GROUPE.

Il comporte cinq abris alignés au pied d'une  
ancienne falaise.

1° La *Crypte* est la première cavité du côté de  
Menton. Elle est située en contrebas de celle qui  
vient après. Sa fouille, commencée en 1914 et  
poursuivie pendant un mois seulement, a été  
interrompue par la déclaration de guerre.

2° La *Grotte des Enfants*, ainsi nommée à cause  
de deux squelettes d'enfants exhumés en 1874 par  
M. Rivière. D'autres corps humains y ont été  
trouvés quinze ans plus tard.

3° L'*Abri Lorenzi* (du nom du contre-maître  
surveillant des fouilles du Prince Albert I<sup>er</sup>) n'a  
produit que de rares fossiles et quelques éclats  
de silex.

4° La *Grotte du Prince Florestan* fut entière-  
ment vidée par ordre de ce Souverain de Monaco  
en 1847.

5° La *Grotte du Cavillon*, dans laquelle M. Ri-  
vière trouva en 1872 le squelette préhistorique  
actuellement conservé au Muséum de Paris, et  
connu sous le nom de *L'Homme de Menton*.

## DEUXIÈME GROUPE.

On n'y compte que deux grottes ouvertes dans  
la face d'un puissant avancement rocheux appelé  
*Bausso da Torre*. Ce sont :

6° La *Barma grande* (Grande grotte) où ont  
été découverts six squelettes (1874-1894).

7° La *Barma Bausso da Torre*, aussi dite *Barma  
della Ciappa del Ponte* dont la contribution à  
l'anthropologie préhistorique a été de trois sque-  
lettes dont un d'enfant.

## TROISIÈME GROUPE.

Il est représenté par trois excavations dont une seule est réellement importante.

8° La *Barma del Ponte alle tavole*, sorte de grotte marine qu'une voie romaine traversait sur un ponceau ou une passerelle, et que la mer baignait constamment.

9° La *Barma del Ponte romano*, à la sortie du tunnel du chemin de fer. C'est la grotte la plus vaste entre toutes celles de la station. Depuis 1906, elle a reçu le nom de *Grotte du Prince* (Albert I<sup>er</sup>).

10° La *Barma dei gerbai*, poche ruinée et sans intérêt.

« Toutes ces grottes — a écrit M. Boule — s'ouvrent vers la mer, de sorte qu'on les aperçoit facilement. Leurs ouvertures sont grandes, plus hautes que larges ; elles affectent une forme ogivale qui se retrouve sur tous les profils en travers des excavations et qui doit faire considérer celles-ci comme de simples fissures élargies par l'érosion.

« Ces fissures représentent soit les anciens plans de stratification, soit des cassures de la roche, ou mieux encore des surfaces de glissement ou de chevauchement. Le fait certain, c'est qu'elles ont toutes la même direction du nord-ouest au sud-est qui est aussi la direction de l'arête calcaire ou du plan anticlinal. Le prolongement de ces fissures s'observe généralement au sommet de l'ogive comme sur le plancher des grottes entièrement vidées. Il est manifeste qu'elles ont servi de chemin aux produits du remplissage des excavations.

« Celles-ci sont relativement peu profondes : ce sont plutôt des grottes que des cavernes : la grotte du Prince, qui est la plus vaste, n'a guère que 30 mètres de longueur, les plus petites sont de simples abris (1). »

Les trouvailles qui y ont été faites démontrent, disions-nous, que ces grottes ont été habitées aux temps paléolithiques ou premier âge de la pierre ; quelques haches en pierre polie prouveraient de même qu'elles ont été fréquentées au début de la période suivante. Les Romains qui ont ouvert une route sur les terrasses, n'ont pu faire autrement que de découvrir les ossements et la cendre qu'ils croyaient être les restes d'une race de géants. La voie qu'ils avaient tracée a été jusqu'en 1808 le seul chemin de communication entre la France et l'Italie. Bien des voyageurs, surpris par l'orage, ont dû chercher un abri dans ces cavités, peut-être aussi des malfaiteurs en quête d'un mauvais coup. Néanmoins, nous n'y avons recueilli que deux monnaies, assurément assez modernes, mais dont les dates sont indéchiffrables.

En dehors des terrassiers romains du temps d'Auguste qui ne furent inventeurs de fossiles que par aventure, la priorité des recherches scientifiques aux Baoussé-Roussé appartient au Prince de Monaco Florestan I<sup>er</sup>. En 1846 ou 1847, il fit entièrement vider la grotte n° 4 et envoya à Paris les os et les pierres manufacturées qu'on en avait extraits.

Après lui, en 1854, un Lyonnais, M. Grand, commence une exploration minutieuse qu'il poursuit pendant quatre ans. Les abondantes récoltes

qui en résultent sont partagées entre les Musées d'Histoire Naturelle de Sienna, de Turin, de Nice et de Lyon. Une partie d'entre elles figurait dans les collections du Docteur Courlande. M. Fournet, qui nous a transmis ces renseignements, a observé que tous ces objets sont rudimentaires, grossiers et remontent par conséquent au début de l'art.

M. Grand fut remplacé par M. Forel, président de la Société d'Histoire de la Suisse Romande. Sa fouille a été exceptionnellement méthodique. Nous l'y voyons relever les cotes de niveaux et en étiqueter les objets, qu'accompagnaient quelques notes. Tous ces fossiles appartiennent à la forme actuelle. M. Forel n'a guère opéré que dans la *Grotte du Cavillon* et à la *Barma Grande*.

Cette même année, 1858, le Gouvernement Sarde a chargé le Docteur Pérès d'explorer les grottes de Menton. Il y a recueilli « une belle série d'armes et d'outils en pierre, de formes très variées, ainsi que plusieurs objets en terre cuite et en os ». A cette récolte déjà compromettante, M. Gény, qui l'assistait dans ses travaux, a joint, par mégarde, plusieurs hachettes polies de diorite, d'aplanite et de serpentine de provenance niçoise.

Plus sérieuses paraissent avoir été les recherches entreprises par M. Mogridge ; les auteurs qui le citent s'accordent à reconnaître qu'il y a apporté le plus grand soin. Elles s'étendirent à presque toutes les grottes, prolongées de leurs terrasses extérieures, où il rencontra des débris de l'Ours et de l'Hyène des cavernes, caractéristiques de l'époque quaternaire. La durée de ses fouilles est comprise entre 1862 et 1871.

M. Bonfils, syndic des marins du port de Menton, faisait, entre-temps, de fréquents grattages dans les cavernes. Il put ainsi réunir une intéressante collection d'objets ouverts en pierre et en os qu'il a décrite, en collaboration avec M. L. Smyers, dans un livre intitulé : *Recherches sur les outils en silex des Troglodytes et sur la manière dont ils les fabriquaient*.

Le célèbre professeur Paul Broca honora de sa présence, en 1865, la station préhistorique de Grimaldi. Il s'intéressa principalement aux os intentionnellement brisés dans le dessein manifeste d'en extraire la moelle.

(A suivre.)

## GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

## Extrait

D'un jugement contradictoire, rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le vingt-deux février mil neuf cent vingt-quatre, enregistré ;

Entre la dame BABLIN Charlotte-Antoinette, épouse Champignol, résidant et autorisée à résider à Monte-Carlo, boulevard des Moulins, chez la dame Laugier ;

Et le sieur CHAMPIGNOL Lucien, son mari, commerçant, demeurant à Monaco, rue des Princes ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Prononce le divorce entre les époux Champignol, « aux torts et griefs du mari, avec toutes ses conséquences de droit. »

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par celle du 11 juin 1909.

Monaco, le 16 juin 1924.

Le Greffier en Chef, A. Croco.

ADMINISTRATION DES DOMAINES  
DE S. A. S. M<sup>gr</sup> LE PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

## UTILITÉ PUBLIQUE

Extrait publié en conformité des articles 19 et suivants de l'Ordonnance Souveraine du 21 avril 1911, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Suivant jugement rendu par le Tribunal d'Expropriation de la Principauté de Monaco, le dix-neuf avril mil neuf cent vingt-quatre,

Au profit de l'Administration des Domaines de S. A. S. M<sup>gr</sup> le Prince Souverain de Monaco, représentée par M. Charles Palmaro, Chevalier des Ordres de Saint-Charles et de la Légion d'Honneur, son administrateur, demeurant et domicilié à Monaco ;

Contre :

1° Mme Jeanne-Marie BOSIO, rentière, demeurant à Nice, 10, rue de l'Escarène, veuve de M. Louis CAPPATI ;

2° M. Stéphane-Urbain BOSIO, avocat, demeurant à Nice, 49, rue Cotta ;

L'Administration des Domaines a été envoyée en possession :

De deux parcelles de terrain situées à Monaco, section de Monte Carlo, quartier de la Rousse, cadastrées nos 130, 156 et 162 de la section E, l'une de la contenance de vingt-six mètres carrés, confrontant : du nord, le surplus de la propriété Bosio ; de l'est, M. Ribéri ; du midi, le Domaine acquéreur de Marocco ; de l'ouest, le Domaine ; l'autre de la contenance approximative de trois cent soixante-trois mètres carrés, confrontant : du nord, les hoirs Bosio ; de l'est et du midi, par une ligne courbe le surplus de la propriété Bosio ; de l'ouest, un chemin.

Le dit immeuble reconnu nécessaire à la construction d'une route entre le chemin de la Rousse et le chemin des Cèllets, ainsi qu'il résulte des Ordonnances Souveraines des 18 juin 1912 et 15 juillet 1913.

L'indemnité relative à cette expropriation a été fixée par le même jugement à la somme de soixante-dix mille francs, ci..... 70.000 fr.

Une expédition dudit jugement a été déposée aujourd'hui même au Bureau des Hypothèques de Monaco, pour être transcrite.

Les personnes ayant sur l'immeuble exproprié des privilèges, hypothèques conventionnelles, judiciaires ou légales, sont invitées à les faire inscrire au dit Bureau, dans le délai de quinze jours, à défaut de quoi le dit immeuble en sera définitivement affranchi. Quant aux personnes qui auraient à exercer des actions réelles relativement à ce même immeuble, elles sont également prévenues qu'à l'expiration du délai de quinzaine sus indiqué, l'indemnité d'expropriation sera payée conformément à la loi, s'il n'existe aucun obstacle au paiement.

Monaco, le dix-sept juin mil neuf cent vingt-quatre.

L'Administrateur des Domaines,  
CH. PALMARO.

ADMINISTRATION DES DOMAINES  
DE S. A. S. M<sup>gr</sup> LE PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

## UTILITÉ PUBLIQUE

Extrait publié en conformité des articles 19 et suivants de l'Ordonnance Souveraine du 21 avril 1911, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Suivant jugement rendu par le Tribunal d'Expropriation de la Principauté de Monaco, le dix-neuf avril mil neuf cent vingt-quatre,

Au profit de l'Administration des Domaines de S. A. S. M<sup>gr</sup> le Prince Souverain de Monaco, représentée par M. Charles Palmaro, Chevalier des Ordres de Saint-Charles et de la Légion d'Honneur, son administrateur, demeurant et domicilié à Monaco,

Contre :

M. Paul RIBERI, propriétaire à Monaco, demeurant à Monte Carlo, boulevard d'Italie,

L'Administration des Domaines a été envoyée en possession :

D'une parcelle de terrain située à Monaco, section de

(1) Les Grottes de Grimaldi. T. 1, fasc. II, p. 76, 77.

Monte Carlo, quartier de la Rousse, cadastrée nos 140 et 142 section E, d'une contenance approximative de quatre cent soixante-deux mètres carrés quatre-vingt-décimètres carrés, confrontant : du nord, la villa Nathalie; du midi, Sangiorgio et le chemin de la Rousse; de l'est, un escalier; de l'ouest, un chemin.

Le dit immeuble reconnu nécessaire à la construction d'une route entre le chemin de la Rousse et le chemin des Cèllets, ainsi qu'il résulte des Ordonnances Souveraines des 18 juin 1912 et 15 juillet 1913.

L'indemnité relative à cette expropriation a été fixée par le même jugement à la somme de quatre-vingt-deux mille huit cent onze francs, ci. . . . . 82.811 fr.

Une expédition du dit jugement a été déposée aujourd'hui même au Bureau des Hypothèques de Monaco pour être transcrite.

Les personnes ayant, sur l'immeuble exproprié, des privilèges, hypothèques conventionnelles, judiciaires ou légales, sont invitées à les faire inscrire au dit Bureau dans le délai de quinze jours, à défaut de quoi le dit immeuble en sera définitivement affranchi; quant aux personnes qui auraient à exercer des actions réelles relativement à ce même immeuble, elles sont également prévenues qu'à l'expiration du délai de quinzaine sus indiqué, l'indemnité d'expropriation sera payée conformément à la loi, s'il n'existe aucun obstacle au paiement.

Monaco, le dix-sept juin mil neuf cent vingt-quatre.

L'Administrateur des Domaines,  
Ch. PALMARO.

Etude de M<sup>e</sup> ALEXANDRE EYMIN,  
docteur en droit, notaire,  
2, rue du Tribunal, Monaco.

#### PURGE D'HYPOTHÈQUES LÉGALES

Aux termes d'un contrat reçu par M<sup>e</sup> Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le trente mai mil neuf cent vingt-quatre, dont expédition transcrite au Bureau des Hypothèques de Monaco, le dix juin suivant, vol. 186, n<sup>o</sup> 5, a été déposée, ce jourd'hui même, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté,

M<sup>me</sup> Andrée-Rose COHEN, rentière, demeurant villa des Bleuets, à Montigny-Beauchamps (Seine-et-Oise) actuellement Park Palace, à Monte Carlo, a acquis :

De M<sup>me</sup> Marie-Pauline-Ketty DE LOTH, veuve de M. Jean-Baptiste CHAUVIN, demeurant quartier de Gairaut, à Nice ;

De M<sup>me</sup> Ketty-Francine-Henriette-Emma DE LOTH, épouse de M. Adolphe-Henri BLANCHY, Sous-Chef du Secrétariat particulier de S. A. S. le Prince, Officier de l'Ordre de Saint-Charles, demeurant 16, rue de Lorraine, à Monaco ;

De M<sup>me</sup> Marie-Henriette-Aimée-Blanche-Dominique DE LOTH, épouse de M. Pierre-François BERTHOLIER, Commandant en retraite, Chevalier de la Légion d'Honneur, demeurant 14, rue des Briques, à Monaco ;

De M<sup>me</sup> Elisabeth-Jeanne-Marie-Ketty-Henriette DE LOTH, épouse de M. François-Marie-Joseph-Félix DAMEL, employé aux Messageries Nationales, demeurant 91, rue Consolat, à Marseille ;

De M<sup>me</sup> Pauline-Augustine-Andréa DE LOTH, sans profession, demeurant 26, rue des Briques, à Monaco, veuve de M. Louis-Pierre-Jules ROBERT ;

Et de M<sup>me</sup> Jeanne-Marie-Sabine DE LOTH, épouse de M. Louis-André CAUCHY, industriel, demeurant à Gonesse (Seine-et-Oise) ;

Une propriété en nature de jardin sur laquelle existent deux vieilles constructions, le tout clos de murs, situé quartier des Bas-Moulins, à Monte Carlo (Principauté de Monaco), d'une superficie d'environ six cent quatre vingt-dix mètres, portée au plan cadastral sous les nos 188, 189 et 190 de la Section E, confinant : vers l'est, le boulevard des Bas-Moulins, mur propre ; vers le sud, la villa Emmanuel-Gonzalès appartenant aujourd'hui à M. Parenty, mur mitoyen ; vers l'ouest, le chemin public de Larvotto ; et vers le nord, la propriété Guérard-Gonzalès appartenant aujourd'hui à M. Jean-Raimond Guérard, mur mitoyen.

Cette acquisition a été faite, en bloc et à forfait,

moyennant le prix principal de deux cent quarante mille francs, ci. . . . . 240.000 fr.

Pour l'exécution de ce contrat, domicile a été élu, par les parties, à Monaco, en l'étude de M<sup>e</sup> Eymin, notaire soussigné.

Avertissement est donné aux personnes ayant le droit de prendre, sur la propriété vendue, des inscriptions pour cause d'hypothèques légales, qu'elles devront requérir ces inscriptions dans le délai d'un mois de ce jour, à peine d'être déchues de tous droits.

Monaco, le dix sept juin mil neuf cent vingt-quatre.

Pour extrait :

(Signé :) ALEX. EYMIN.

Etude de M<sup>e</sup> ALEXANDRE EYMIN,  
docteur en droit, notaire,  
2, rue du Tribunal, Monaco.

#### PURGE D'HYPOTHÈQUES LÉGALES

Aux termes d'un contrat reçu par M<sup>e</sup> Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le dix-neuf mai mil neuf cent vingt-quatre, dont expédition transcrite au Bureau des Hypothèques de Monaco, le deux juin suivant, vol. 185, n<sup>o</sup> 11, a été déposée, ce jourd'hui même, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté ;

M. Emile NIGON, logeur en garni, et M<sup>me</sup> Angélique-Anne-Joséphine BLANCHI, son épouse, sans profession, demeurant ensemble n<sup>o</sup> 5, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo, ont acquis :

De M. Charles-André-Eugène SERVEILLE, propriétaire, et de M<sup>me</sup> Jeanne-Marie-Louise EUZET, son épouse, sans profession, demeurant ensemble villa Blanc-Castel, boulevard du Nord, à Monte-Carlo (Principauté de Monaco),

Une villa, sise à Monte-Carlo, boulevard d'Italie, n<sup>o</sup> 5, dénommée *Villa Marie-Thérèse*, élevée de trois étages sur rez-de-chaussée, confrontant, du nord, le jardin Sunny-Villa et la villa René; de l'ouest, la villa Dora; du sud, le boulevard d'Italie; et de l'est, le chemin d'accès de la villa Sunny avec droit de passage sur le dit chemin pour accéder aux étages supérieurs de la villa vendue, la dite villa portée au plan cadastral sous le n<sup>o</sup> 162 p. de la section E.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix principal de cent trente mille francs, ci. . . . . 130.000 fr.

Pour l'exécution de ce contrat, domicile a été élu, par les parties, à Monaco, en l'Étude de M<sup>e</sup> Eymin, notaire soussigné.

Avertissement est donné aux personnes ayant le droit de prendre, sur l'immeuble vendu, des inscriptions pour cause d'hypothèques légales, qu'elles devront requérir ces inscriptions dans le délai d'un mois de ce jour, à peine d'être déchues de tous droits.

Monaco, le dix-sept juin mil neuf cent vingt-quatre.

Pour extrait :

(Signé :) ALEX. EYMIN.

Etude de M<sup>e</sup> ALEXANDRE EYMIN,  
docteur en droit, notaire,  
2, rue du Tribunal, Monaco.

#### PURGE D'HYPOTHÈQUES LÉGALES

Aux termes d'un contrat reçu par M<sup>e</sup> Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le vingt-quatre mai mil neuf cent vingt-quatre, dont expédition transcrite au Bureau des Hypothèques de Monaco, le deux juin suivant, vol. 185, n<sup>o</sup> 14, a été déposée, ce jourd'hui même, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté ;

M. Alexandre-Félix GIAUME, hôtelier, demeurant Monte-Carlo-Palace-Hôtel, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), a acquis :

De M. Sammy-Raoul GUNSBURG, directeur du Théâtre de Monte-Carlo, officier de l'Ordre de Saint-Charles et de la Légion d'honneur, et de M<sup>me</sup> Aline-Françoise-Andrée LETURC, son épouse, demeurant à Monaco,

Une parcelle de terrain ayant fait partie des jardins du Casino de Monte-Carlo, située à Monte-Carlo (Prin-

cipauté de Monaco), lieu dit Les Spélugues ou Carnier Inférieur, d'une superficie de deux cent vingt-trois mètres carrés, portée au plan cadastral sous le n<sup>o</sup> 199 p. de la section D, confinant dans son ensemble : à l'est, sur dix-huit mètres, à l'immeuble dit Pavillon du Parc, appartenant aux frères Gilli; au midi, sur douze mètres quarante centimètres, aux jardins de la Société des Bains de Mer; à l'ouest, sur dix-huit mètres, aux mêmes jardins; et au nord, sur douze mètres quarante centimètres, au boulevard des Moulins.

Cette acquisition a eu lieu, en bloc et à forfait, moyennant le prix principal de trois cent mille francs, ci. . . . . 300.000 fr.

Pour l'exécution de ce contrat, domicile a été élu, par les parties, à Monaco, en l'Étude de M<sup>e</sup> Eymin, notaire soussigné.

Avertissement est donné aux personnes ayant le droit de prendre, sur l'immeuble vendu, des inscriptions pour cause d'hypothèques légales, qu'elles devront requérir ces inscriptions dans le délai d'un mois de ce jour, à peine d'être déchues de tous droits.

Monaco, le dix-sept juin mil neuf cent vingt-quatre.

Pour extrait :

(Signé :) ALEX. EYMIN.

Etude de M<sup>e</sup> ALEXANDRE EYMIN,  
docteur en droit, notaire,  
2, rue du Tribunal, Monaco.

#### Cession de Fonds de Commerce (Première Insertion.)

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le quatorze juin mil neuf cent vingt-quatre, M<sup>lle</sup> Marie-Thérèse NOGHÈS, célibataire-majeure, sans profession, demeurant 32, rue Grimaldi, à Monaco, a acquis de M<sup>lle</sup> Joséphine RONDELLI, logeuse en garni, demeurant villa Noghès, 14, avenue de Fontvieille, à Monaco, le fonds de commerce de Chambres meublées, avec droit de fournir à manger aux locataires des dites chambres, qu'elle exploitait à Monaco, quartier de la Condamine, avenue de Fontvieille, n<sup>o</sup> 14, dans un immeuble appartenant à M. Alexandre-Auguste-Laurent Noghès.

Les créanciers de M<sup>lle</sup> Rondelli, s'il en existe, sont invités, sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement qui serait fait en dehors d'eux, à faire opposition sur les prix de la dite cession au domicile à cet effet élu, à Monaco, en l'étude de M<sup>e</sup> Eymin, notaire soussigné, avant l'expiration du délai de dix jours à compter de la date de l'insertion qui fera suite à la présente.

Monaco, le 17 juin 1924.

(Signé :) ALEX. EYMIN.

Cabinet d'affaires F. P.-AMPUGNANI  
Villa de Millo, Monaco.

#### Cession de Fonds de Commerce (Première Insertion.)

Suivant acte sous seings privés, en date à Monaco du 1<sup>er</sup> mai 1924, enregistré à Monaco le 2 mai 1924, f<sup>o</sup> 69 v<sup>o</sup>, c<sup>o</sup> 3, reçu 1 franc (droits proportionnels en suspens), signé Lescarcelle, M. Jean RIBERI, commerçant à Monte Carlo, a cédé à M. Laurent RIBERI, aussi commerçant, demeurant également à Monte Carlo, sa part de fonds de commerce d'épicerie et comestibles, vente de charcuterie, vins et liqueurs en bouteilles cachetées, du pétrole, de la photoline, de la néphocycle, des essences minérales, des bois et des charbons à brûler, des fruits et des légumes, vente en détail et le dépôt en gros de volailles, œufs, beurre et fromage, qu'il exploitait conjointement avec le dit M. Laurent Ribéri, à Monaco, quartier de Monte Carlo, pont de la Rousse, maison Ribéri.

Les créanciers de M. Jean Ribéri, s'il existe, sont invités, sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement qui sera fait en dehors d'eux, à faire opposition sur le prix de vente de la part du dit fonds de commerce, entre les mains de M. F. P.-Ampugnani, Cabinet d'Affaires, 33, rue de Millo, à Monaco, avant l'expiration du délai de dix jours à compter de la date de l'insertion qui fera suite à la présente.

Monaco, le 17 juin 1924.

**Cession de Fonds de Commerce***(Première Insertion.)*

Selon acte sous seing privé, en date du 5 février 1924, enregistré le 10 mars 1924, M<sup>me</sup> ROUX a vendu à M<sup>lle</sup> BIANCHI Félicita le fonds de commerce de Chambres meublées qu'elle exploitait à Monaco, 12, avenue de Fontvieille.

Les créanciers de M<sup>me</sup> Roux, s'il y en a, sont invités à faire opposition dans les délais de la loi, entre les mains de l'acquéreur, sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement qui sera fait.

**Premier Avis**

M. Amédée SEMEGHINI a vendu à M. TRENTINI Ange, demeurant rue du Portier, 7, à Monte Carlo, un automobile (numéro du taxi 83).

Oppositions, s'il y a lieu, dans les délais légaux, entre les mains de l'acquéreur.

AGENCE GÉNÉRALE DE MONACO,  
14, rue Grimaldi, Monaco.

**Cession de Fonds de Commerce***(Deuxième Insertion.)*

Suivant actes sous seing privé en date du vingt-cinq mai mil neuf vingt-quatre, enregistrés, M<sup>me</sup> CHATEAU Jane, demeurant à Monte Carlo, 7, rue des Roses, a vendu à M<sup>me</sup> BABLIN Charlotte, demeurant même adresse, le fonds de commerce de papeterie, mercerie, journaux, qu'elle exploitait à Monte Carlo, villa Palis, 7, rue des Roses.

Adresser les oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours du présent avis, à l'Agence Générale de Monaco, 14, rue Grimaldi, Monaco, domicile élu.

Étude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO, notaire,  
41, rue Grimaldi, Monaco.

**Adjudication de Fonds de Commerce***(Deuxième Insertion.)*

Suivant procès-verbal de surenchères dressé par M<sup>e</sup> Auguste Settimo, notaire à Monaco, le deux juin mil neuf cent vingt-quatre,

M. Gaston BARBEY, électricien, demeurant à Monte Carlo, boulevard du Nord, n° 33, s'est rendu adjudicataire du fonds de commerce d'électricité, sis à Monte Carlo, avenue Saint-Charles, dans un magasin dépendant du Marché de Monte Carlo, exploité précédemment par M. Edouard DOUARD.

Avis est donné aux créanciers de M. Edouard Douard, s'il en existe, d'avoir à former opposition sur le dit prix d'adjudication, dans le délai de dix jours à compter de la date de la présente insertion, au domicile élu à cet effet, en l'étude de M<sup>e</sup> A. Settimo, notaire, sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement effectué en dehors d'eux.

Monaco, le 17 juin 1924.

(Signé :) A. SETTIMO.

AGENCE COMMERCIALE  
20, rue Caroline — Monaco.

**Cession de Fonds de Commerce***(Deuxième Insertion.)*

Suivant acte sous seing privé en date à Monaco, du 31 mai 1924, enregistré, M<sup>me</sup> Marie DELARUE, demeurant à Monaco,

A vendu à M<sup>me</sup> veuve CHASSIGNEUX, le fonds de commerce de Bar-Hôtel-Restaurant, dénommé *Hôtel du Rocher*, qu'elle exploitait à Monaco, au n° 31 du boulevard Charles III.

Avis est donné aux créanciers de M<sup>me</sup> Delarue, s'il en existe, d'avoir à former opposition sur le prix de la dite vente, au domicile à cet effet élu en l'Agence Commerciale à Monaco, dans le délai de dix jours à compter de la présente insertion, sous peine de ne pouvoir critiquer les paiements effectués en dehors d'eux.

Monaco, le 17 juin 1924.

AGENCE BRÉMOND

5, boulevard des Moulins, Monte Carlo.

**Cession de Bail commercial***(Deuxième Insertion.)*

Aux termes d'un acte sous signatures privées en date du 22 mai 1924, enregistré, M<sup>me</sup> Madeleine MONJARET, commerçante en couture, demeurant à Paris, a cédé et transporté à M. Vincent CORRADO, couturier, demeurant à Menton, tous les droits, sans exception ni réserve aucune, pour le temps qui en reste à courir, au bail du local dans lequel elle exploite sa succursale de maison de couture, au rez-de-chaussée du Carlton Hôtel, avenue des Fleurs, à Monte Carlo, y compris la cession du matériel commercial qui s'y trouve.

Les créanciers de M<sup>me</sup> Monjaret, s'il en existe, sont priés, sous peine de forclusion, de former opposition sur le prix de cette cession, au domicile à cet effet élu à l'Agence Brémont, 5, boulevard des Moulins, à Monte Carlo, avant l'expiration d'un délai de dix jours à compter de la date de la présente insertion.

Étude de M<sup>e</sup> ALEXANDRE EYMIN,  
docteur en droit, notaire,  
2, rue du Tribunal, Monaco.

**CESSION DE FONDS DE COMMERCE***(Deuxième Insertion.)*

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le cinq juin mil neuf cent vingt-quatre, M. François PERRIN, quincaillier, et M<sup>me</sup> Marie-Fanny CATTON, prénommée Etienne, veuve de M. Pierre-Henri TROUILIER, demeurant à Saint-Etienne (Loire), ont acquis, indivisément entre eux, de M. Thomas-Antoine AIMONE, commerçant, demeurant 5, rue Paradis, à Monte-Carlo, le fonds de commerce de Bar-Restaurant et vente d'huîtres au détail, connu sous la dénomination de *Bar-Restaurant Mazin*, qu'il exploitait 5, rue Paradis, à Monte-Carlo, au rez-de-chaussée d'un immeuble appartenant à M. Jean Nissotti.

Les créanciers de M. Aimone, s'il en existe, sont invités à faire opposition sur le prix de la dite cession au domicile à cet effet élu, à Monaco, en l'étude de M<sup>e</sup> Eymin, notaire soussigné, avant l'expiration d'un délai de dix jours à compter de la présente insertion.

Monaco, le 17 juin 1924.

(Signé :) ALEX. EYMIN.

AGENCE VIZZARDELLI — CH.-H. POGET, successeur,  
4, rue des Iris, Villa Beau-Site, Monte-Carlo.

**Deuxième Avis**

Suivant actes sous seing privé en date à Monaco des 2 mai et 5 juin 1924, enregistrés, M<sup>me</sup> MAYAN, née ROVELLO, demeurant au n° 1 de la rue des Roses, à Monte Carlo, a vendu à la personne désignée dans les dits actes, le fonds de commerce de Chambres meublées qu'elle exploitait et faisait valoir au n° 1 de la rue des Roses à Monte Carlo.

Les créanciers de M<sup>me</sup> Mayan, s'il en existe, sont priés, sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement qui sera effectué en dehors d'eux, de former opposition sur le prix de la vente, entre les mains de l'Agence Vizzardelli, à Monte Carlo, avant l'expiration du délai de dix jours à compter de la date de la présente insertion.

Monaco, le 17 juin 1924.

Étude de M<sup>e</sup> Gabriel VIALON,  
Huissier près la Cour d'Appel de Monaco,  
7, place d'Armes.

**VENTE VOLONTAIRE**

Le vendredi 20 juin 1924 et jours suivants, à 14 heures et demie, à la villa du Rocher, à l'extrémité de l'avenue des Fleurs, à Monte-Carlo, il sera procédé, par l'huissier soussigné, à la vente aux enchères publiques de divers meubles et objets mobiliers : salle à manger

bambou, lits et literie, armoires à glaces, tables, chaises, fauteuils, canapés, bahuts, appliques, pendules, secrétaires, vaisselle, verrerie, batterie de cuisine, etc.

Au comptant. 5 % en sus des enchères.

L'Huissier : G. VIALON.

Étude de M<sup>e</sup> CH. SOCCAL, huissier près la Cour d'Appel,  
3, avenue de la Gare, Monaco.

**VENTE PAR AUTORITÉ DE JUSTICE**

Le mercredi 18 juin 1924, à 10 heures du matin, dans un local sis à Monaco, La Condamine, rue des Orangers, il sera procédé, par le ministère de l'huissier soussigné, à la vente aux enchères publiques des marchandises suivantes : son, foin, paille.

Au comptant. 5 % en sus des enchères.

L'Huissier : CH. SOCCAL.

Cette vente a lieu en vertu d'une ordonnance de M. le Juge-Commissaire, en date du 16 mai 1924, enregistrée.

MONTE CARLO

SAISON DE BAINS DE MER

PLAGE DE LARVOTTO

Etablissement ouvert tous les jours  
de 8 h. 1/2 à 13-heures et de 15 à 19 heures

LEÇONS DE NATATION  
DOUCHES (jet ou pluie) — MASSAGE

CONCERTS • DANCING  
ATTRACTIONS DIVERSES

UN SERVICE DE CAR-AUTOMOBILE  
DESSERT L'ETABLISSEMENT  
et part toutes les demi-heures  
de la place du Casino

BULLETIN  
DES

**OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR****Titres frappés d'opposition.**

Exploit de M<sup>e</sup> Vialon, huissier à Monaco, en date du 31 juillet 1923. Seize Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 61926, 61927, 61932 à 61935 inclus, 73731 à 73734 inclus, 73742 à 73745 inclus, 73748, 73749.

Exploit de M<sup>e</sup> Soccal, huissier à Monaco, en date du 5 octobre 1923. Deux Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 11699 et 142758.

Exploit de M<sup>e</sup> Soccal, huissier à Monaco, du 27 octobre 1923. Trois Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 28589, 32428 et 33347.

**Mainlevées d'opposition.**

Exploit de M<sup>e</sup> Vialon, huissier à Monaco, en date du 19 juin 1923. Quatre Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 35729, 35730, 35731 et 19386.

Exploit de M<sup>e</sup> Vialon, huissier à Monaco, en date du 26 juin 1923. Deux Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 68451 et 68452.

Exploit de M<sup>e</sup> Soccal, huissier à Monaco, en date du 12 novembre 1923. Cinq Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 40547, 38452, 85665, 306615, 306616.

Exploit de M<sup>e</sup> Vialon, huissier à Monaco, en date du 19 février 1924. Dix Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 45006, 61928, 61936, 73735, 73741, 73746, 73747, 73750, 73754, 73755.

**Titres frappés de déchéance.**

Néant.

L'Administrateur-Gérant : L. AUREGLIA.

Imprimerie de Monaco. — 1924.